

<p>Département de Loire Atlantique</p> <p>-----</p> <p>ARRONDISSEMENT d'Ancenis</p> <p>-----</p> <p><b>COMMUNE DE VRITZ</b></p> <p>-----</p> <p>Convocation du du 07 juin 2016.</p> <p>-----</p> <p>Conseillers en exercice : <b>14</b> Conseillers présents : <b>14</b> Votants : <b>14</b></p> <p>-----</p> <p><i>Conformément à l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché le</i></p> <p style="text-align: center;">24 juin 2016</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p style="text-align: center;"><b>SEANCE DU 16 JUIN 2016</b></p> <p>L'an deux mil seize, le seize du mois de juin, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqués, se sont réunis dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Madame Sophie GILLOT, Maire.</p> <p>Présents : M.M. Frédéric DUBOIS, Laurent SALVAN, Mme Marie-Laure COQUEREAU, M. Franck COUTY, Adjoints, M. Gilbert OLIVE, Mme Géraldine AILLERIE, M. Moïse GROSBOIS, Mme Sonia ESNULT, M.M. Arnaud OLIVE, Rodolphe DELIMESLE, Jean-Pierre MAINGUY, Joseph GOURDON, Patrick GASNIER</p> <p>Secrétaire de séance : Considérant qu'aux termes du 6<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Locales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité, en application de cet article, décide de procéder sans vote à bulletin secret à la désignation du secrétaire de séance dont la nomination est prévue par l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'unanimité, il désigne Monsieur Moïse GROSBOIS.</p> <p>Absents excusés : néant</p>
--	--

## **2. Révision générale du Plan Local d'Urbanisme :**

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune a été approuvé le 16 septembre 2010, a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 19 septembre 2013.

La commune de Vritz doit tenir compte de toutes les évolutions juridiques et législatives intervenues depuis son approbation. Le socle législatif se compose de la Loi « Solidarité et renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, la Loi « urbanisme et Habitat de 2 juillet 2003, la Loi « Engagement national pour le Logement » du 13 juillet 2006, la Loi dite « Boutin » du 25 mars 2009, la Loi Engagement national pour l'Environnement dite Grenelle I du 3 août 2009, la Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové publié le 24 mars 2014, la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et le Forêt du 13 octobre 2014 et la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi Macron.

La commune doit également tenir compte de l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des P.L.U en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

Compte tenu des dernières évolutions législatives et réglementaires, Madame le Maire présente les motifs qui justifient la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Respecter le principe de gestion économe de l'espace ;
- Maîtriser l'urbanisation pour les 10 à 15 ans à venir ;
- Réviser le document d'urbanisme de Vritz pour une mise en compatibilité avec le SCOT approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 10 mai 2014, et dont les éléments constitueront une base de référence pour la définition du projet d'aménagement communal ;
- Valoriser les trames vertes et bleues dans une perspective de protection et de développement de la biodiversité ;
- Préserver et valoriser le cadre de vie, les espaces naturels et intégrer dans le projet d'aménagement la dimension paysagère ;
- Mener une politique de l'habitat qui sera compatible avec le PLH approuvé le 28 février 2014 et exécutoire depuis le 17 mai 2014 ;
- Définir une politique d'ouverture à l'urbanisation privilégiant le centre bourg et en menant une réflexion sur le devenir des villages et des hameaux ;
- Favoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale dans les projets d'aménagement ;

- Préserver l'économie agricole et les espaces qui lui sont dédiés ;
- Assurer le maintien des activités commerciales, artisanales et de service pour répondre aux besoins de la population et notamment à l'exigence de proximité ;
- Définir une politique foncière pour la mise en œuvre des projets communaux ;
- Favoriser les modes de déplacement doux entre les zones d'habitat et les équipements, en lien avec les dessertes en transport sur la commune ;
- Favoriser le développement des technologies numériques ;
- Prendre en compte la capacité de développement des énergies renouvelables sur le territoire y compris dans les aménagements futurs ;
- Prévenir les risques et optimiser les ressources naturelles ;
- Prévoir une gestion alternative des eaux pluviales.

Toutes les réflexions doivent concourir à favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale, le développement de l'agriculture et l'environnement, tout en maintenant les capacités de développement de la commune.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 101-2, L 151-1 et suivants et R 151-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°6 en date du 16 septembre 2010 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2 en date du 19 septembre 2013 ayant approuvé la révision simplifiée n° 1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 5 en date du 10 septembre 2015 portant sur divers aspects de la révision générale (décision de principe, démarches préalables, commission de travail)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1 - de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 2 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L. 153-11 à L. 153-22, R 153-2, R. 153-4, R. 153-6, R 153-7 du code de l'urbanisme et R 112-1-10 du Code Rural en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- 3 - de fixer pendant toute la durée des études et sur toutes les études, les modalités de concertation avec, la population, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, prévues par les articles L. 153-11 et L. 103-3 du code de l'urbanisme de la façon suivante :
  - *une information suivie dans les comptes rendus du Conseil Municipal,*
  - *une présentation du projet de PLU par affichage en Mairie (sur supports divers).*
  - *mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques, jusqu'à la veille incluse de la date de prise de délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U.*
  - *articles dans la presse locale.*
  - *tenue de deux réunions publiques.*
  - *possibilité d'adresser en mairie une requête par courrier non dématérialisé arrivant jusqu'à la veille incluse de la date de prise de délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U.*

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.
  - A l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.
- 4 - de donner autorisation au Maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer assistent la commune au cours des études de cette révision ;
  - 5 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études et de numérisation liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

- 6 - d'inscrire les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme au budget des exercices considérés ;
- 7 - de charger un cabinet d'urbanisme spécialisé de réaliser la révision du PLU ;
- 8 - de donner l'autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU ;

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes publiques associées et notamment :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT (COMPA) ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- aux maires des communes limitrophes ;
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat (COMPA) ;

Ces personnes publiques associées peuvent demander à être consultées, sur leur demande, au cours de l'élaboration du PLU. Conformément à l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées ainsi que les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement sont également consultées, à leur demande.

Par ailleurs, le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacement.

Conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en **mairie** durant **un mois** et d'une mention en caractères apparents dans **un** journal diffusé dans le département (Ouest France).

Ainsi Fait et Délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

GILLOT Sophie



